

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 20 07

Date : 20 mai 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

**X et
Y**

Demanderesses

c.

CURATEUR PUBLIC

Organisme

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS :

[1] ATTENDU la demande d'accès adressée au curateur public le 26 septembre 2003 et visant l'obtention de copie des documents suivants : « *Tous les rapports produits suite à votre visite au Centre hospitalier Robert-Giffard dans le cadre du programme d'évaluation de la qualité de vie et des services offerts aux personnes représentées par le Curateur public.* »;

[2] ATTENDU la décision de la responsable, datée du 14 octobre 2003, refusant aux demanderesses l'accès au seul rapport détenu;

[3] ATTENDU la demande de révision datée du 10 novembre 2003;

[4] ATTENDU l'objection préliminaire de l'organisme, appuyée sur l'article 2.2 de la *Loi sur l'accès*¹, relative à la compétence de la Commission de décider dans cette affaire;

[5] ATTENDU que la preuve visait particulièrement à démontrer l'absence de compétence de la Commission;

[6] ATTENDU l'absence de la responsable de l'accès, M^{me} Manon Lamarche, lors de la présentation de la preuve, M^{me} Lamarche ayant été remplacée par M^e Hélène Drapeau, répondante en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

[7] ATTENDU que le témoignage de la responsable est nécessaire pour compléter celui de M^e Drapeau quant à la détention d'autres rapports parmi ceux qui étaient visés par la demande d'accès et qui relèvent de la compétence de la Commission;

[8] ATTENDU la décision préliminaire de la Commission, datée du 11 février 2005, rejetant l'objection préliminaire relative à sa compétence;

[9] ATTENDU que le rapport visé par la décision de la responsable a été communiqué aux demanderesses;

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ORDONNE aux parties de se présenter devant elle, le 23 juin 2005, conformément à l'avis de convocation qui leur a été transmis afin que la preuve soit complétée en ce qui concerne la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Claire-Élaine Audet
Avocate de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1.